

EMBRYONS	RI.AA.14a.02	GENERAL
	Avril 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Embryons bovins produits par fécondation in vitro	0511 998520	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AA.14a.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (embryons bovins in vitro produits avant 21/04/2021) **5 p.**

Ce certificat doit être utilisé pour les embryons bovins produits in vitro avant le 21 avril 2021.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation d'embryons bovins :

- produits in vitro et stockés en Belgique,
- produits in vitro dans un autre Etat membre (EM) et stockés en Belgique,
- produits dans un pays tiers, importés en UE et stockés en Belgique.

Dans les 2 derniers cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire (modèle 89/556 (2016/2008) *Embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine*) ou le certificat d'importation (modèle 2006/168 (2013/309) *Embryons de bovins produits par fécondation in vitro*) qui a accompagné les embryons lors de leur arrivée en Belgique.

III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

EMBRYONS	RI.AA.14a.02	GENERAL
	Avril 2021	

IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- identification de l'animal donneur d'ovocytes,
- numéro d'agrément de l'équipe de production d'embryons,
- date de collecte des ovocytes,
- nombre d'embryons.

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de production d'embryons était agréée pour les échanges intra-communautaires au moment de la production, et que le centre de stockage est agréé pour les échanges intra-communautaires.

- Embryons produits et stockés en Belgique : vérifier dans BOOD.
- Embryons produits dans un autre EM et stockés en Belgique :
 - o équipe de production d'embryons : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique ;
 - o centre de stockage : vérifier dans BOOD.
- Embryons produits dans un pays tiers, importés en UE et stockés en Belgique :
 - o équipe de production d'embryons : peut être signé sur base du certificat d'importation qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique ;
 - o centre de stockage : vérifier dans BOOD.

Points 2.2 à 2.5 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales réglementaires auxquelles doivent satisfaire les animaux sur lesquels les ovocytes sont collectés ainsi que les exploitations au sein desquelles ils résident, lorsque les embryons produits par fécondation in vitro de ces ovocytes sont destinés aux échanges intra-communautaires ou à l'importation en UE. Ces points peuvent donc être signés pour autant que l'équipe de production d'embryons dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires ou que les embryons aient été autorisés à entrer en UE. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1.

EMBRYONS	RI.AA.14a.02	GENERAL
	Avril 2021	

Point 2.6 : ce point peut être signé après contrôle.

- **Embryons produits en Belgique**
 - **Option 2.6.1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre catarrhale ovine sur le site de l'[AFSCA](#), ou sur le site de l'OIE si l'information n'est pas disponible sur le site de l'AFSCA (vérifier le dernier [rapport semestriel](#) disponible datant d'avant la période de collecte des ovocytes et l'[absence de notification](#) entre la date de ce rapport et la fin de la période de collecte des ovocytes – la maladie à sélectionner est *Bluetongue virus (inf. with)*).
Pour la période de collecte des ovocytes, voir en fonction de ce qui est mentionné au point I.24.
Cette option ne peut être choisie que si la Belgique était indemne pendant la période mentionnée.**
 - **Option 2.6.2 : la Belgique ne définit pas de début et de fin de période vectorielle, cette option ne peut donc être choisie sur cette base. Elle peut par contre l'être si l'opérateur peut apporter la preuve que les donneuses d'ovocytes étaient protégées contre les vecteurs pendant les 60 jours précédant la collecte et au cours de celle-ci.**
 - **Options 2.6.3 et 2.6.4 : si aucune des options précédentes ne peut être signée, contrôler que les donneuses d'ovocytes ont été soumises à des analyses pour la fièvre catarrhale ovine, et conserver l'option d'application en fonction du type d'analyses réalisé et du moment où elles ont été réalisées. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.**
- **Embryons produits dans un autre EM : conserver l'option d'application en fonction des garanties fournies par le certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique.**
- **Embryons produits dans un pays tiers et importés en UE : conserver l'option d'application en fonction des garanties fournies par le certificat d'importation qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique.**

Points 2.7.1 à 2.7.3 : ces déclarations peuvent être signées pour autant que l'équipe de production d'embryons dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires ou que les embryons aient été autorisés à entrer en UE. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1. L'opérateur biffe le point 2.7.2 si les ovocytes n'ont pas été obtenus en abattoir.